

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Instruction générale 52-109 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

Le Règlement 52-109 impose des obligations d'information et de dépôt aux émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement. Ces règles visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels et intermédiaires ainsi que d'autres documents que doivent déposer les émetteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Le Règlement 52-109 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent

aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Ils remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS. Le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 sont publiées avec le présent avis.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans le règlement modifiant le Règlement 52-109 des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer à la version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 52-109 :

- la version actuelle du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard des documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- la nouvelle version du Règlement 52-109 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'applique aux émetteurs assujettis à l'égard des documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, le règlement modifiant le Règlement 52-109 contient une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre

2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Par ailleurs, l'article 1.7 de l'Instruction générale 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 52-109 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous n'avons reçu que des mémoires concernant les projets de modifications du Règlement 52-107. Le nom des intervenants figure à aux Annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié le règlement modifiant le Règlement 52-109 et la modification de l'Instruction générale 52-109 pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

L'Annexe A contient un résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Fred Snell
Senior Advisor, Executive Director's Office
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant, Chief Accountant's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

Nous avons apporté les modifications suivantes :

Règlement 52-109

Article	Terme	Explication de la modification
1.1	Remplacement de l'expression « produits » par l'expression « produits des activités ordinaires ».	Remplacement de terme dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.

Instruction générale 52-109

Article	Sujet	Explication de la modification
1.5, 1.6	L'expression « PCGR canadiens » est désormais « PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».	Le nouveau libellé est plus clair.
13.1	Nous avons modifié le paragraphe <i>e</i> pour indiquer que le placement n'était pas comptabilisé par consolidation proportionnelle.	L'ajout de « consolidation proportionnelle » au paragraphe <i>e</i> vient préciser que le placement n'est pas comptabilisé selon une méthode visée aux paragraphes <i>a</i> à <i>d</i> .

Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter une disposition transitoire à l'article 9.3 du Règlement 52-109. Cette disposition n'était pas nécessaire puisque l'article 8 du règlement modifiant le Règlement 52-109 prévoit que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté au règlement modifiant les Règlements 52-109 une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* d'appliquer les modifications aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

L'article 1.7 de l'Instruction générale 52-109 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 52-109 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.